

INSTANCE REGIONALE DE DISCIPLINE

Compte-rendu de la réunion qui s'est déroulée à Caen (14)
à l'antenne de la Ligue de Normandie, le Jeudi 27 avril 2023 à 17 h 30.

Objet : Recours de l'Instance Régionale de Discipline à l'encontre de Monsieur XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX, joueur du XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX.

Présents : Monsieur Jean FORGET, Président de l'IRD
Monsieur Christian LUCAS, membre de l'IRD
Monsieur Bernard LANDELLE, membre de l'IRD
Monsieur Jean-Bernard SALENNE, membre de l'IRD
Monsieur Didier LECOQ, membre de l'IRD

et Monsieur Jean JALLEY, instructeur du dossier.

Rappel des faits : Lors de la rencontre de Pré-Nationale Masculin (poule 2, journée 15) opposant le XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX à XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX, Monsieur XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX, joueur du XXXXXXXXXXXX s'est vu infligé un carton rouge pour comportement agressif et insultes envers le juge-arbitre de la rencontre.

L'intéressé ayant été régulièrement convoqué pour assister ou se faire représenter à la présente audience.

La séance a été ouverte (en l'absence excusée de Monsieur XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX).

Déroulement de la séance :

- Vu le rapport de l'instructeur de l'IRD,
- 1- Vu l'ensemble des pièces du dossier : le rapport du juge-arbitre de la rencontre, XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX ; le courrier de Monsieur XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX entraîneur du XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX.
- 2- Vu le courriel de Monsieur XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX, représentant de la Commission Sportive Régionale.
- 3- Vu les trois courriers, dont la photo de la raquette et la lettre d'excuses de Monsieur XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX.

Décision :

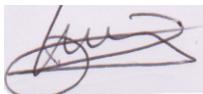
Après avoir délibéré lors de la réunion de l'IRD en date du jeudi 27 avril 2023 à 17 h 30, il a été décidé et en toute indépendance, l'Instance Régionale de Discipline, considérant que :

- les faits sont avérés et reconnus.
- ce comportement n'est pas acceptable de la part d'un joueur qui est, de plus, lui-même Arbitre-Régional.

Par ces motifs, l'Instance Régionale de Discipline décide :

- de **suspendre le joueur XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX pour les deux premières rencontres de Championnat par équipes de la saison 2023-2024.**
- conformément aux règlements fédéraux, cette décision sera publiée sur le site de la Ligue de Normandie.

Monsieur Didier LECOQ,
faisant office ce jour de secrétaire de séance



Monsieur Jean FORGET,
Président de l'Instance Régionale de Discipline



La présente décision est susceptible d'appel devant l'Instance Supérieure de Discipline dans un délai de sept jours à compter de la réception de la présente, conformément aux dispositions de l'article 19 des Règlements disciplinaires.